



Arrêt

**n° 213 875 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par A. LE MAIRE *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion chiite, et originaire de Bagdad.

Vous seriez détenteur d'un diplôme en ingénierie et auriez démarré vers septembre 2014 un processus de concours pour entrer à l'administration en rapport avec cette spécialisation auprès de l'institut supérieur de la sécurité et administratif de développement.

Figurant parmi les lauréats de cette série de concours étalée sur plusieurs mois, vous auriez entamé le 25 juillet 2015 la formation destinée à vous préparer pour votre futur poste. Poursuivre cette formation

vous aurait octroyé un poste de gradé, quand bien même vous seriez demeuré un civil, comme c'est le cas d'autres personnes faisant partie de l'administration irakienne.

Le 31 juillet, alors que vous étiez en permission, votre père serait rentré dans votre chambre avec une lettre de menace écrite par Daesh vous étant destinée qu'il aurait trouvée devant la porte de votre domicile. Pris de peur, vous auriez directement pris la décision de quitter l'Irak.

Votre père vous aurait alors déclaré avoir annoncé un jour où il payait l'électricité à vos fournisseurs locaux que vous aviez été embauché par l'Etat sans faire attention aux personnes présentes susceptibles d'entendre cette information sensible.

Après vous être disputé avec votre père à ce sujet, vous vous seriez réfugié dans l'heure dans un petit hôtel du quartier Al Karrada. Vous y seriez demeuré jusqu'à votre départ d'Irak le 2 août, exception faite d'un court moment où vous seriez sorti réserver votre billet dans une agence de voyage proche.

Vous n'auriez plus revu votre père après votre départ de la maison, mais votre frère serait venu vous rendre visite dans cet hôtel, et vous aurait apporté 3000 dollars, pour vous aider à gagner l'Europe. Vous déclarez n'avoir pas contacté la police car celle-ci est impuissante, et qu'il vous était impossible de gagner votre lieu de formation pour demander de l'aide, car celui-ci était probablement surveillé par des membres de Daesh.

Devant le dilemme auquel vous étiez confronté, poursuivre votre formation et être sans doute assassiné par Daesh, ou quitter votre emploi, et être considéré comme déserteur - démissionner vous aurait forcé à poursuivre le travail pendant plusieurs semaines - vous avez décidé de quitter l'Irak.

Vous avez demandé l'asile le 25 août 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il apparaît en effet que de nombreux éléments parmi vos propos manquent de crédibilité et que votre récit soit donc dans l'impossibilité de convaincre le CGRA que vous soyez en danger en cas de retour.

Le CGRA constate tout d'abord que le seul élément de preuve que vous déposez concernant la menace dont vous auriez fait l'objet – la lettre que vous auriez reçue de Daesh – est une simple copie, qu'il est possible pour n'importe quelle personne de rédiger en quelques minutes. Ce document est donc peu probant. Relevons que la réception de cette lettre est le seul évènement, et élément, significatif relatif au danger dans lequel vous seriez.

Le CGRA constate également qu'en de multiples occasions, votre comportement n'est non seulement pas compatible avec l'existence d'une crainte mais qu'en plus votre récit présente des lacunes mettant à mal sa crédibilité.

Ainsi, alors que vous déclarez à plusieurs reprises qu'il était évident que votre nouvel emploi vous mettait en danger et devait être tenu secret, vous n'avez pas signalé à votre père et votre frère de garder le silence à ce sujet (audition 12/09/2017, p.4).

Vous ne vous êtes pas non plus renseigné auprès de votre père pour savoir qui était présent quand il révèle votre nouvelle profession ni qui lui a posé des questions à ce sujet (audition 12/09/2017, pp.3 et

4). Ces éléments sont pourtant déterminants pour vous dans l'évaluation de la menace sous laquelle vous étiez. Relevons que vos propos à ce sujet sont particulièrement peu circonstanciés. Vous dites tantôt ne pas savoir qui l'a interrogé, tantôt qu'il s'agit des vendeurs d'électricité, mais à aucun moment vous n'expliquez concrètement qui a posé quelle question à votre père à votre sujet et qui était présent (audition 12/09/2017, p.3). De même, vous ne vous êtes pas informé auprès de certains de vos nouveaux collègues pour voir si des situations similaires à la vôtre existaient (audition 12/09/2017, p.7). Vous n'avez pas non plus déposé de plainte auprès de la police, (audition 13/07/2016, p.16).

Enfin, alors même que c'est votre nouvel emploi qui est à l'origine de la menace pesant sur vous, vous n'avez à aucun moment contacté votre employeur, à savoir l'Etat irakien, ou un de ses représentants, dont il est de notoriété publique qu'il combattait l'Etat islamique, pour signifier votre situation (audition 13/07/2016, p.16). Le CGRA entend bien votre explication, à savoir que vous étiez dans l'impossibilité matérielle de le contacter car vous risqueriez d'être repéré par des agents de Daesh en vous rendant aux bureaux de l'administration (audition 13/07/2016, p.16). Il apparaît toutefois que cette justification ne puisse être considérée comme crédible par le CGRA. En effet, rien ne vous aurait empêché soit d'envoyer l'une de vos connaissances signaler votre situation problématique, soit de contacter par quelque autre manière que ce soit l'administration dont vous dépendiez, que ce soit par téléphone, email, ou tout autre moyen. Vous signalez d'ailleurs être aujourd'hui recherché pour désertion par l'Etat irakien, élément auquel nous reviendrons plus bas.

Il ressort de tout cela, outre le caractère imprécis de vos déclarations, que votre crainte d'être persécuté par des agents de Daesh n'est corroborée que par une copie de document qu'il est loisible à n'importe qui de rédiger en quelques minutes, et est infirmée par d'une part les lacunes de votre récit et d'autre part votre comportement, incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef. En conséquence, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe pour ce motif une crainte dans votre chef fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Outre cette crainte concernant Daesh, vous signalez votre crainte d'être poursuivi par l'Etat irakien en raison de votre départ du pays, et donc de votre désertion.

A ce sujet, le CGRA relève tout d'abord que votre crainte à ce sujet ne repose sur aucun élément matériel, mais sur des considérations d'ordre général guère convaincantes. Interrogé sur les éléments vous permettant d'établir les poursuites dont vous feriez l'objet, vous signalez ainsi uniquement être certain de celles-ci car c'est la loi, sans faire référence à aucun élément concret (CGRA 12/09/2017, p.6). Interrogé sur la loi dont il s'agit, vous êtes imprécis, déclarant tantôt que vous seriez poursuivi en tant que militaire (CGRA 13/07/2016, p.18), tantôt qu'une même loi s'applique pour militaires et policiers, renvoyant les personnes poursuivies devant un tribunal militaire, (CGRA 12/09/2017, p.6).

Le CGRA relève par ailleurs que vous ne faites nulle mention de cette crainte dans vos réponses au questionnaire CGRA rempli à l'OE. Interrogé explicitement sur l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre, vous répondez par la négative (Questionnaire CGRA, Q.2).

Il ressort de ces deux constats qu'aucun élément objectif ne permet de soutenir que vous risquiez d'être poursuivi par l'Etat irakien pour désertion en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, comme développé ci-dessous, votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef d'être poursuivi par l'Etat irakien pour désertion.

En effet, comme il l'a été établi précédemment, vos explications relatives aux raisons vous empêchant de contacter votre employeur, l'Etat irakien, manquent particulièrement de crédibilité, et nuisent à votre crédibilité de manière générale. Rappelons que vous déclarez être recherché par l'état et risqueriez la prison car vous seriez déserteur – vous en auriez en effet quitté votre emploi sans avoir démissionné. Cet état de fait devrait impliquer la nécessité pour vous de contacter votre employeur et de le mettre au courant de votre situation et de la menace pesant sur vous, ne fût-ce que pour éviter d'être recherché en tant que criminel. Vous signalez pourtant en être dans l'impossibilité.

Il n'apparaît nullement crédible au CGRA que vous soyez, comme vous l'avez pourtant affirmé, dans l'impossibilité absolue de contacter votre hiérarchie pour lui annoncer la nouvelle, sérieuse, que vous êtes sous la menace du groupe Daesh. Vous déclarez ainsi n'avoir ni numéro de téléphone, ni adresse email à contacter pour signaler votre situation, et que votre seul recours est de vous rendre sur place,

ce dont vous auriez peur car vous risqueriez d'être repéré par Daesh ce faisant (audition 12/09/2017, p.9, 10 et 14).

Outre qu'il apparaît impossible que vous ne disposiez d'aucun numéro de téléphone ou d'adresse email à contacter, ou que vous soyez dans l'impossibilité de recourir à d'autres moyens, comme l'usage d'intermédiaires, pour contacter votre hiérarchie, d'autres éléments dans vos propos sont insatisfaisants. En effet, dans le même temps vous déclarez qu'il est impossible à Daesh de repérer tous les gens qui se rendent au même endroit que vous au ministère de l'intérieur – qu'ils pourraient donc également menacer – mais que vous êtes sûr que vous seriez observé pour le cas où vous vous y rendriez pour déposer votre démission, demander de l'aide, ou signalez votre problème (audition 12/09/2017, p.8).

Vu la gravité de la conséquence découlant de votre absence de démission officielle ou de contact avec votre hiérarchie – vous signalez risquer de la prison – votre comportement apparaît en définitive comme incompatible avec l'existence d'une crainte.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez recherché, les informations à la disposition du CGRA permettent d'écarter décisivement le risque que vous soyez persécuté par votre Etat du fait de votre « désertion », et ce que vous soyez poursuivi sur base de la loi s'appliquant aux policiers ou sur base de la loi s'appliquant aux militaires.

Ainsi, concernant les policiers, il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée d'un policier ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes.

Concernant les militaires, le CGRA rappelle que les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Partant, il n'est pas possible concernant ce motif d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du « COI Focus - Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés.

La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez de multiples documents étayant votre participation à un processus de sélection organisé par l'Etat irakien. Cette participation n'est pas remise en question par la présente décision.

Vous présentez également plusieurs documents étayant votre identité, votre parcours scolaire, et votre profession. Ces éléments ne sont pas non plus remis en question par la présente décision.

Vous présentez encore la carte de pharmacien de votre frère, les certificats de nationalité de vos parents, la carte d'identité de votre mère décédée et un document prouvant la mise à la retraite de votre père. A nouveau, ces documents relatifs aux membres de votre famille ne sont pas remis en questions par le CGRA, mais comme les précédents, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Enfin, vous présentez le certificat de décès de votre mère, datant de 1996. Vous n'avez pas émis de commentaire au sujet de ce décès permettant d'établir un lien entre celui-ci et votre demande de protection internationale. Partant, il est également sans influence sur les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, bien que cet article n'ait pas été entièrement transposé dans la loi belge.

En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête divers documents :

- Article de presse : « les agissements de Daech aux alentours de Samarra et de Kirkouk »
- Rapport Amnesty International 2017/2018 IRAK
- document non traduit que la partie requérante présente comme « Législation sur l'absentéisme-désertion »
- Diplôme du requérant
- document non traduit que la partie requérante présente comme « Listing des candidats recrutés au sein du Ministère ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 novembre 2018, le requérant dépose « deux liens YOUTUBE »

4.3. Le Conseil observe que les documents que le requérant présente comme étant « Législation sur l'absentéisme-désertion » et « Listing des candidats recrutés au sein du Ministère » sont rédigés dans une langue étrangère et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme tel que prescrit par l'article 8 du règlement de procédure (cf. A.R. du 21 décembre 2006). Partant, le Conseil ne prend pas en considération ces documents.

Le dépôt des autres pièces est conforme aux conditions des articles 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Question préalable

5. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de ces articles est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

V. Premier moyen

V.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH.

En substance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Il conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. Il soutient encore qu'il ne pourra obtenir la protection de ses autorités nationales et se réfère à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Il argue par ailleurs qu'il n'est pas policier mais un gradé de l'armée (officier) exerçant en qualité de civil et soutient que les informations de la partie défenderesse quant aux sorts des militaires déserteurs ne répondent pas aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement.

V.2 Appréciation

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967., le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par Daech en raison de son emploi au sein de l'institut supérieur de la sécurité et administratif de développement, une direction militaire du Ministère de l'Intérieur. Il affirme par ailleurs craindre d'être sanctionné par ses autorités du fait de sa désertion. Outre des documents établissant son identité, sa nationalité, son parcours scolaire, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents concernant les diverses étapes de la sélection afin d'obtenir un emploi d'ingénieur auprès de l'institut supérieur de la sécurité et administratif de développement, deux badges professionnels en lien avec cet emploi et une lettre émanant de l'« Etat islamique en Irak et au Levant. » Il dépose par ailleurs les certificats de nationalité de ses parents, la carte d'identité de sa mère, le certificat de décès de sa mère, la carte de pharmacien de son frère et un document relatif à la mise à la retraite de son père.

9.1. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant, son parcours scolaire, sa profession, sa participation à un processus de sélection organisé par l'Etat irakien, l'identité et la nationalité de ses parents, la profession de son frère et la mise à la retraite de son père, qui ne sont pas contestés. Elle relève, concernant le certificat de décès de la mère du requérant que ce dernier n'a émis aucun commentaire permettant de faire un lien entre celui-ci et sa demande de protection internationale. Elle relève enfin que la lettre de menace est une simple copie, « qu'il est possible pour n'importe quelle personne de rédiger en quelques minutes » et conclut que ce document est peu probant.

9.2. Le requérant relève qu'hormis la lettre de menace, la partie défenderesse n'a remis en cause aucun des documents déposés par la partie requérante.

S'agissant de la lettre de menace, il relève que la partie défenderesse dénie toute force probante à ce document au motif qu'il s'agit d'une simple copie que n'importe qui aurait pu reproduire et estime que cet argument semble faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif. Il souligne que ce document n'est pas une lettre ordinaire que n'importe qui pourrait recevoir et qu'elle comporte l'emblème et le sceau de Daesh, ainsi qu'une signature.

Le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse ne dénie toute force probante à ce document mais indique qu'il est « peu » probant dès lors qu'il est remis sous forme de copie. Le Conseil estime par ailleurs que le fait qu'elle soit déposée sous forme de copie est un élément objectif et non une appréciation subjective de la partie défenderesse. Quant à la présence d'un emblème, d'un sceau et d'une signature sur cette lettre, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, la force probante qui peut y être attachée est extrêmement restreinte.

S'agissant du diplôme du requérant joint à la requête, il atteste du parcours scolaire du requérant, élément qui n'est pas contesté.

S'agissant des informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant des liens « Youtube » transmis par le requérant par le biais de sa note complémentaire du 5 novembre 2018, ils ne visent pas directement le requérant et ne sont pas de nature à attester des problèmes allégués.

10.1. Dès lors que le requérant n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du

récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Le Conseil estime que, si le requérant avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, il ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

10.2. Ainsi, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas signalé à son père et à son frère qu'il devait rester discret concernant son nouvel emploi. La justification du requérant selon laquelle il n'a pas pensé qu'il devait dire à ses proches qu'il convenait de tenir le secret car, pour lui, il était si évident qu'il fallait se taire à ce sujet qu'il n'a pas pensé que son père en parlerait ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur cet aspect de son récit. En effet, s'il était à ce point évident que le secret devait être gardé sur l'emploi du requérant, il paraît incohérent que le père du requérant en ait parlé devant de nombreuses personnes dans les locaux de la distribution de l'électricité.

10.3. Par ailleurs, le requérant argue que dans la mesure où son père se trouvait avec beaucoup d'autres personnes dans les locaux de la distribution de l'électricité, il était impossible pour lui d'identifier clairement ces personnes. Le Conseil relève que le requérant reste toujours en défaut de fournir des précisions relatives aux personnes présentes lorsqu'il a parlé de l'emploi du requérant, et aux personnes qui l'ont interrogé à propos du requérant.

10.4. Par ailleurs, s'agissant des raisons pour lesquelles le requérant n'a pas contacté son employeur après avoir reçu la lettre de menace, il réitère qu'il ne disposait pas de numéro de téléphone de ses responsables, hormis celui qui concerne « les annonces ou la publication » et qu'il est tout à fait vraisemblable qu'il ait préféré ne pas appeler ce numéro. Il soutient par ailleurs que s'il avait averti ses responsables, ces derniers auraient traité sa situation en suivant les règles légales, qu'ils lui auraient dit que son absentéisme serait sanctionné et l'auraient obligé à continuer à travailler et à se présenter au travail pour ne pas inciter ou encourager à l'absentéisme ou à la désertion. Il argue encore que, pris de panique par la réception de la lettre de menace, il n'a pas osé prévenir les responsables de son absence. Il rappelle enfin que ses employeurs ne lui ont à aucun moment expliqué les consignes à suivre en cas de menace et qu'il est dès lors logique qu'il n'ait pas pu suivre des consignes inexistantes.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne dispose d'aucun moyen lui permettant de prévenir ses responsables en cas d'absence ou de problème. Par ailleurs, le Conseil trouve incohérent que le requérant n'ait pas cherché à entrer en contact avec ses employeurs ou ses responsables afin d'envisager les solutions qui s'offraient à lui avant de prendre la décision de quitter son pays, et ce même si aucune consigne ne lui avait été donnée préalablement. Ce comportement semble d'autant plus incohérent que le requérant était parfaitement conscient des conséquences qu'il encourrait en ne se présentant plus à son travail sans même avertir sa hiérarchie.

10.5. Le Conseil estime encore que la question relative à une possibilité de protection est en l'espèce sans pertinence, dès lors que les faits invoqués par le requérant ont été valablement remis en cause.

10.6. Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Quant aux différents arrêts de la Commission permanente de recours et du Conseil cités dans la requête, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

10.7. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'examen de la partie défenderesse est totalement insuffisant, lacunaire, orienté, partiel et sélectif et qu'elle a focalisé sur des détails qui ne permettent pas de remettre en cause l'ensemble de ses déclarations.

10.8. Il s'ensuit que la Commissaire adjointe a légitimement pu conclure que les menaces alléguées par le requérant ne sont pas établies et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11. Par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il craint des poursuites pour avoir quitté son emploi au sein de l'institut supérieur de la sécurité et administratif de développement, une branche militaire du ministère de l'intérieur. Questionné à l'audience du 6 novembre 2018, le requérant réitère ses déclarations selon lesquelles il est un militaire et qu'il aurait obtenu un grade d'officier au terme de la formation qu'il suivait dans le cadre de son emploi à l'institut supérieur de la sécurité et administratif de développement. Par ailleurs, le requérant déclare clairement que ce sont les dispositions légales militaires qui lui seront appliquées pour le sanctionner d'avoir quitté son emploi et qu'il sera poursuivi pour désertion. Dans sa requête, il soutient encore qu'il n'est pas un policier mais est un gradé de l'armée (officier) exerçant en qualité de civil.

Le Conseil estime qu'il convient dès lors de se prononcer uniquement quant aux craintes du requérant en tant que déserteur de l'armée irakienne et non en tant que policier ayant abandonné son poste.

Le requérant fait valoir que la motivation de la partie défenderesse viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement en ce qu'elle se base sur une source anonyme du COI Focus du 13 juillet 2017 pour affirmer que les sanctions envers les déserteurs ne sont pas réellement appliquées.

Le Conseil constate que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité qui se rapporte aux informations recueillies afin de « vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique ». Sur ce point, le Conseil observe que la version dudit article 26 tel que cité dans la requête a été modifiée par l'article 1er de l'arrêté royal du 6 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel est entré en vigueur en date du 22 décembre 2016, soit antérieurement à l'introduction du recours, de sorte que l'argumentation de jurisprudence -citée dans le recours et relative à l'ancienne version de cet article- manque de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus Irak : Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, p.10). Ces informations, plus récentes et complètes que celles produites par le requérant, contredisent les risques invoqués en cas de retour. A cet égard, le Conseil observe également qu'il découle de ce rapport que les sanctions à l'égard des déserteurs sont rares, information actualisée le 22 août 2016 par un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad qui indique qu'il n'y a eu aucune condamnation ni peine de mort à l'égard de déserteurs et que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour les sanctionner (p.6).

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, il fera l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017 et dans la mesure où le document produit par le requérant est contredit par des informations objectives plus récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

12. Partant, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

13. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI. Deuxième moyen

VI.1 Thèse du requérant

14. Le requérant prend un moyen, le second, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

VI.2. Appréciation

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

17. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, comme relevé *supra*, bien qu'il exerce une fonction d'ingénieur, le requérant déclare qu'il est militaire et qu'il suivait une formation au sein d'une branche militaire du ministère de l'Intérieur, au terme de laquelle il devait obtenir le grade d'officier et que ce sont les dispositions légales militaires qui lui sont applicables. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto* est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées au point 11 du présent arrêt, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait réintégrer son poste sans subir de sanctions. Il y a dès lors lieu de considérer le requérant comme un militaire.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

VII. La demande d'annulation

20. Le requérant sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour procéder à des « mesures d'instruction complémentaire [sic] ».

21. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN